



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 17716

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la necessite d'ameliorer le statut social des veuves de guerre. En effet, en raison du role de tierce personne qu'elles ont ete appelees a jouer durant leur vie commune avec leur epoux grand invalide de guerre, il serait judicieux de permettre aux veuves de guerre de beneficier de l'exoneration du ticket modérateur de la securite sociale. Une telle disposition aurait pour avantage d'attenuer la precarite dans laquelle se retrouvent, tres souvent, ces femmes au deces de leur conjoint. Ainsi, elles seraient au moins delivrees de la charge des frais afferents a la maladie, car en l'etat actuel, leur pension de veuve est plus que modique pour supporter toutes les depenses exigees par la vie quotidienne. A cet egard, il souhaiterait que lui soient indiquees sa position et les suites qu'elle entend donner a la proposition qui est formulee.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 371-6 du code de la securite sociale, les ressortissants de la legislation des pensions militaires d'invalidite beneficent, pour eux-meme ainsi que les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie pour les frais medicaux autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre des soins gratuits. En revanche, le meme texte precise que les pensionnes militaires d'invalidite sont dispenses, pour eux personnellement, de la participation aux frais medicaux, pharmaceutiques et autres supportee par les assures sociaux. D'autre part, les veuves de guerre n'entrent pas dans l'une des categories visees a l'article L. 322-3 du code de la securite sociale fixant de facon limitative la liste des cas dans lesquels la participation de l'assure peut etre limitee ou supprimee. Elles ne peuvent en consequence beneficier, pour ce seul motif, d'une exoneration de plein droit du ticket modérateur. Pour celles d'entre elles qui ne disposent pas de ressources suffisantes, la prise en charge de la depense residuelle peut, sur leur demande, etre accordee, soit au titre de l'aide sociale, soit a defaut au titre des prestations supplementaires des caisses d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17716

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4232

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4889